

HARMONISATION AVEC UNE MESURE ANNONCÉE DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 27 FÉVRIER 2018 ET AUTRES MESURES

Le présent bulletin d'information fait connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait à la mesure relative à la réduction du plafond des affaires des sociétés privées sous contrôle canadien en fonction du revenu de placement passif contenue dans le budget fédéral du 27 février 2018.

Il vise également à rendre publiques les modifications qui seront apportées à la législation fiscale de façon à étendre la reconnaissance des psychothérapeutes à titre de praticien, notamment pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux, à l'ensemble des personnes dûment autorisées à exercer cette profession.

Enfin, il annonce certains changements législatifs permettant de reconnaître comme admissibles les investissements des fonds de travailleurs dans un nouveau fonds de capital de risque et de revaloriser le montant de chacune des exemptions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime est payable au régime public d'assurance médicaments.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**HARMONISATION AVEC UNE MESURE ANNONCÉE DANS LE BUDGET
FÉDÉRAL DU 27 FÉVRIER 2018 ET AUTRES MESURES**

1. HARMONISATION AVEC UNE MESURE DE LA LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET 2018	3
2. RECONNAISSANCE ACCRUE DES PSYCHOTHÉRAPEUTES POUR LA DÉFINITION DU TERME « PRATICIEN » UTILISÉ DANS LE RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS	3
3. RECONNAISSANCE DES INVESTISSEMENTS FAITS PAR LES FONDS DE TRAVAILLEURS DANS TERALYS CAPITAL FONDS D'INNOVATION 2018 S.E.C.....	5
4. REVALORISATION DES EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX FINS DU CALCUL DE LA PRIME PAYABLE AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS.....	7

1. HARMONISATION AVEC UNE MESURE DE LA LOI N^o 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET 2018

Le 21 juin 2018, la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures (ci-après appelée « Loi n^o 1 ») a été sanctionnée¹. La Loi n^o 1 a, entre autres, pour but de donner suite à certaines mesures fiscales proposées dans le cadre du budget fédéral du 27 février 2018.

La position du Québec à l'égard de la plupart des mesures fiscales contenues dans cette loi a été rendue publique lors de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2018² et au moyen du *Bulletin d'information 2018-6*³.

Le ministère des Finances n'a toutefois pas fait connaître la position du Québec en ce qui concerne la réduction du plafond des affaires des sociétés privées sous contrôle canadien en fonction du revenu de placement passif⁴, ce qu'il convient de faire par le présent bulletin d'information.

Ainsi, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon à ce que la mesure relative à la réduction du plafond des affaires des sociétés privées sous contrôle canadien en fonction du revenu de placement passif y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux.

Les modifications apportées à la législation fiscale québécoise seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des dispositions de la législation fiscale fédérale avec lesquelles elles s'harmonisent.

2. RECONNAISSANCE ACCRUE DES PSYCHOTHÉRAPEUTES POUR LA DÉFINITION DU TERME « PRATICIEN » UTILISÉ DANS LE RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale définit, pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée et du crédit d'impôt pour frais médicaux, le sens du terme « praticien »⁵.

¹ Projet de loi C-74.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.146-A.147.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-6*, 10 juillet 2018, p. 3-6.

⁴ Les modifications apportées à la législation fiscale fédérale relatives à cette mesure sont énoncées à la résolution budgétaire 18 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des textes connexes déposé à la Chambre des communes le 27 février 2018 et aux paragraphes 20(2), (3) et (5) de la Loi n^o 1.

⁵ Cette définition est prévue à l'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts.

Sous réserve de certaines conditions, est considérée comme un praticien une personne qui exerce une profession conformément au Code des professions⁶, dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers, sauf si cette personne exerce la profession de psychologue, de travailleur social, de conseiller d'orientation, de psychoéducateur, de sexologue ou de thérapeute conjugal et familial, auquel cas cette personne est considérée comme un praticien uniquement à l'égard de certains services.

Le terme « praticien » désigne également une personne qui exerce la profession d'homéopathe, de naturopathe, d'ostéopathe et de phytothérapeute à l'égard des services qu'elle rend à ce titre ainsi qu'une personne exerçant la profession de psychanalyste à l'égard des services de thérapie.

Ainsi, la législation fiscale reconnaît actuellement les personnes exerçant la psychothérapie comme « praticien », si elles rendent leurs services soit en tant que médecins, infirmiers et infirmières ou ergothérapeutes, soit, à l'égard de certains services, dont la psychothérapie, en tant que psychologues, travailleurs sociaux, conseillers d'orientation, psychoéducateurs, sexologues ou thérapeutes conjugaux et familiaux.

Bien que l'ensemble des psychothérapeutes ne soient pas régis par un ordre professionnel qui leur est propre, il n'en demeure pas moins que la profession de psychothérapeute fait l'objet d'un encadrement légal au Québec depuis le 21 juin 2012, sous l'égide notamment du Code des professions et du Règlement sur le permis de psychothérapeute⁷. En effet, sauf pour les médecins et les psychologues, l'exercice de la psychothérapie par une personne est interdit au Québec si, d'une part, elle ne détient pas un permis de psychothérapeute émis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (OPPQ) et, d'autre part, sous réserve de dispositions transitoires, elle n'est pas membre d'un ordre professionnel reconnu pour l'exercice de la psychothérapie⁸.

Le permis de psychothérapeute est délivré aux personnes qui remplissent plusieurs conditions concernant notamment leur formation, leur expérience et leur diplôme. De plus, les psychothérapeutes sont soumis à des règles relatives à la formation continue et aux inspections professionnelles, et sont susceptibles de recevoir des sanctions disciplinaires.

D'une part, le terme « praticien » ne comprend pas actuellement certaines personnes dûment habilitées à exercer la psychothérapie. En effet, en vertu de dispositions transitoires, une personne qui n'est pas membre d'un des ordres professionnels reconnus pour exercer la psychothérapie peut obtenir un permis de psychothérapeute de l'OPPQ et, ainsi, légalement exercer la psychothérapie au Québec si elle satisfait à certaines conditions confirmant sa compétence. Plusieurs dispositions du Code des professions lui sont alors applicables, en faisant les adaptations nécessaires, dont celles concernant l'inspection professionnelle et les mesures disciplinaires⁹.

⁶ RLRQ, chapitre C-26.

⁷ RLRQ, chapitre C-26, r. 222.1.

⁸ Il s'agit notamment de l'Ordre professionnel des conseillers et des conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

⁹ Article 11 du Règlement sur le permis de psychothérapeute.

D'autre part, le 22 juillet 2015, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a été constitué¹⁰ et les membres de ce nouvel ordre professionnel peuvent exercer la psychothérapie s'ils détiennent un permis de psychothérapeute de l'OPPQ.

Pour tenir compte de l'ensemble des psychothérapeutes en exercice et donner pleinement suite à l'encadrement de cette profession depuis le 21 juin 2012, la législation fiscale sera modifiée pour que soit reconnue comme « praticien », à compter de cette date, la personne autorisée, conformément aux lois de la juridiction dans laquelle elle rend ses services, à exercer la profession de psychothérapeute à l'égard des services rendus à ce titre.

Enfin, étant donné la reconnaissance accrue des psychothérapeutes, la législation fiscale sera également modifiée pour supprimer la référence à la profession de psychanalyste dans la définition du terme « praticien » à l'égard des dépenses engagées après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

3. RECONNAISSANCE DES INVESTISSEMENTS FAITS PAR LES FONDS DE TRAVAILLEURS DANS TERALYS CAPITAL FONDS D'INNOVATION 2018 S.E.C.

Depuis la création du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (ci-après conjointement appelés les « fonds de travailleurs »), le gouvernement appuie leur croissance en accordant aux particuliers qui en deviennent actionnaires un crédit d'impôt non remboursable.

Le financement de ces fonds de travailleurs étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans leur loi constitutive¹¹ afin que, notamment, les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Selon cette norme, pour toute année financière, les investissements admissibles de chacun de ces fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 64 % de l'actif net moyen de ces fonds pour l'année financière précédente¹².

Au fil des ans, diverses modifications ont été apportées aux lois constitutives des fonds de travailleurs pour tenir compte de l'importance du rôle que jouent ces fonds dans l'économie québécoise. Plusieurs de ces modifications visaient à faire en sorte que la liste des investissements admissibles des fonds de travailleurs soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises.

¹⁰ Le décret numéro 639-2015 concernant la constitution par lettres patentes de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a été publié le 22 juillet 2015 dans la Gazette officielle du Québec ((2015) 147 G.O. 2, 2342).

¹¹ Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) et Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2).

¹² Ce pourcentage s'applique pour l'année financière se terminant le 31 mai 2019. Il augmentera à 65 % pour les années financières commençant après le 31 mai 2019.

De façon sommaire, pour l'application de la norme d'investissement, sont des investissements admissibles des fonds de travailleurs les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent, entre autres, en des investissements dans des entreprises admissibles, des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise, des investissements stratégiques effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances ainsi qu'en des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec.

Le capital de risque joue un rôle essentiel pour les entreprises novatrices, puisqu'il leur permet de disposer des ressources nécessaires à leur expansion et à la création d'emplois.

Au cours de la dernière décennie, le gouvernement du Québec a mené plusieurs actions pour dynamiser l'industrie du capital de risque au Québec. En vue d'assurer une offre de capital de risque suffisante pour soutenir le développement des entreprises technologiques québécoises, le gouvernement a notamment participé à la création, en 2009, de Teralys Capital Fonds de fonds, S.E.C. Ce fonds a pour mission de financer des fonds privés de capital de risque axés sur les technologies de l'information, les sciences de la vie et les technologies propres.

En 2014, dans le but de consolider les acquis de son plan d'action en faveur de l'industrie du capital de risque au Québec, le gouvernement du Québec a participé, en collaboration avec le gouvernement du Canada et d'autres acteurs du secteur privé – dont les fonds de travailleurs –, à la création d'un fonds de fonds de capital de risque, Teralys Capital Fonds d'Innovation S.E.C., qui a pour mission, entre autres, de recapitaliser les fonds privés les plus performants. Par la même occasion, le gouvernement du Québec a reconnu les investissements faits par ce fonds de fonds de capital de risque comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement de 64 % applicable aux fonds de travailleurs¹³.

Dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, le gouvernement du Québec a annoncé qu'il soutenait la candidature de Teralys Capital dans le cadre de l'Initiative de catalyse du capital de risque du gouvernement fédéral afin de maintenir une position de leader en matière d'investissement en capital de risque au Canada et de poursuivre le soutien à des initiatives d'envergures permettant de maintenir des bases solides pour le financement d'entreprises technologiques¹⁴.

À cet effet, le gouvernement du Québec participera, en collaboration avec le gouvernement du Canada et d'autres acteurs du secteur privé – dont les fonds de travailleurs –, à la création du nouveau fonds de fonds de capital de risque Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C.

Afin que la contribution des fonds de travailleurs à la mise en place de ce nouveau fonds de fonds de capital de risque soit reconnue, leur loi constitutive sera modifiée afin que les investissements faits par ces fonds de travailleurs dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. soient considérés comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement de 64 % qui leur est applicable.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 78 ainsi que MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-8*, 24 octobre 2014, p. 7.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec : mesures de développement économique*, 27 mars 2018, p. D.31 à D.33.

Les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, seront également considérés comme des investissements admissibles. Pour plus de précision, ces investissements ne seront pas inclus aux fins du calcul de la limite autorisée de 12 % qui est généralement applicable aux investissements non déboursés.

Ces modifications s'appliqueront à toute année financière des fonds de travailleurs commençant après le 31 mai 2018.

4. REVALORISATION DES EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX FINS DU CALCUL DE LA PRIME PAYABLE AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective¹⁵ ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé ainsi que la couverture des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Les adultes inscrits auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec sont tenus de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis lors de chaque exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement. Cette contribution, qui est sujette à un montant maximal, consiste en une franchise¹⁶ et en une part de coassurance¹⁷.

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Cette exonération, qui vise les personnes les plus démunies, s'adresse plus particulièrement aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles¹⁸, ainsi qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse¹⁹, 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis le mois de juillet 2011.

¹⁵ Ce contrat d'assurance individuelle doit être visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01).

¹⁶ La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence. Depuis le 1^{er} juillet 2018, le montant de la franchise est de 238,80 \$ par année, réparti en parts égales par mois.

¹⁷ La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte. Depuis le 1^{er} juillet 2018, la proportion de coassurance est de 34,9 %.

¹⁸ RLRQ, chapitre A-13.1.1.

¹⁹ L.R.C., 1985, c. O-9.

Les adultes qui ne sont pas protégés pendant toute une année par un contrat d'assurance collective, un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux qui est applicable à un groupe de personnes déterminé sont généralement tenus de payer pour cette même année une prime pour financer le régime public d'assurance médicaments. Pour l'année 2018, la prime maximale payable est de 641,50 \$ par adulte.

Cependant, la plupart des adultes qui sont exonérés du paiement de toute contribution au coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis en vertu du régime public sont également exonérés du paiement de cette prime.

Par ailleurs, pour tenir compte de la capacité de payer des ménages, la prime payable par un adulte pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui tient compte de la composition du ménage²⁰.

Le montant des différentes exemptions fait l'objet, depuis l'instauration du régime public d'assurance médicaments, d'une revalorisation annuelle visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages. De plus, afin d'assurer la progressivité de la prime, deux taux de cotisation sont applicables. Le premier taux²¹ s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujéti, alors que le second²² porte sur la portion excédant 5 000 \$.

Aussi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au régime public d'assurance médicaments, le montant de chacune des exemptions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime devient payable sera revalorisé pour l'année 2018.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des exemptions qui seront accordées pour l'année 2018 selon la composition des ménages.

TABLEAU

Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments pour l'année 2018
(en dollars)

Composition du ménage	Montant de l'exemption
1 adulte, aucun enfant	16 120
1 adulte, 1 enfant	26 120
1 adulte, 2 enfants ou plus	29 530
2 adultes, aucun enfant	26 120
2 adultes, 1 enfant	29 530
2 adultes, 2 enfants ou plus	32 680

²⁰ Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

²¹ Pour l'année 2018, le premier taux de cotisation est de 6,65 % dans le cas d'une personne seule et de 3,35 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

²² Pour l'année 2018, le second taux de cotisation est de 9,98 % dans le cas d'une personne seule et de 5,01 % dans le cas d'une personne vivant en couple.